

# **BGer 1B\_283/2022 vom 29. November 2022**

Bundesgericht, 2022-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_283\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_283_2022)

FR: TF 1B\_283/2022 du 29 novembre 2022

IT: TF 1B\_283/2022 del 29 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un procureur peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral. Les recourants, prévenus dont la demande de récusation a été déclarée irrecevable, ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 81 al. 1 LTF (arrêt 1B\_348/2022 du 11 août 2022 consid. 2).

En tant que le recours est dirigé contre un prononcé d'irrecevabilité, seules des conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente sont recevables (arrêt 1B\_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 1 et l'arrêt cité). Il ne saurait donc être donné droit à la conclusion en réforme prise par les recourants. Assistés en outre de mandataires professionnels, ils ne demandent pas formellement le renvoi de la cause. Cela étant, cette question de recevabilité peut rester indécise vu l'issue du litige.

### **E. 2**

Les pièces produites par le mandataire d'une des parties plaignantes -lesquelles n'ont pas été invitées à se déterminer devant le Tribunal fédéral - sont en tout état de cause ultérieures à l'arrêt attaqué et, par conséquent, irrecevables (cf. art. 99 al. 1 LTF).

### **E. 3**

Les recourants se plaignent d'un déni de justice et de violations de leur droit d'être entendus. Selon les recourants, la cour cantonale ne se serait pas prononcée sur leur demande de suspension de la procédure de récusation jusqu'à droit connu sur leur recours cantonal contre la mesure de surveillance; une telle suspension aurait permis de connaître l'identité de la source des policiers à l'origine de la mesure de surveillance effectuée à leur rencontre. Ils soutiennent également que le dossier serait incomplet, n'y étant pas fait état des contacts intervenus entre les autorités pénales et les parties plaignantes en date du 23 octobre 2017; la cour cantonale aurait dès lors dû effectuer des démarches afin d'établir les faits en lien avec les événements du 23 octobre 2017.

Ces problématiques relèvent manifestement du fond. Dès lors que l'autorité précédente a déclaré la demande de récusation irrecevable pour des motifs d'ordre formel (tardiveté), il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir examiné ces questions et statué sur les conclusions y relatives. Partant, ces griefs peuvent être écartés.

### **E. 4**

Invoquant une violation de l'art. 58 CPP, les recourants reprochent à la juridiction précédente d'avoir considéré que leur demande de récusation du 6 janvier 2022 avait été déposée tardivement. Ils soutiennent notamment à cet égard qu'ils n'avaient pu consulter le dossier de la cause P2\_2017 que le 23 décembre 2021, respectivement le 30 suivant

s'agissant de celui de la procédure P1\_2017; le dépôt de leur demande le 6 janvier 2022 serait donc intervenu en temps utile. Les recourants se plaignent également d'arbitraire dans l'établissement des faits; la cour cantonale n'aurait ainsi pas tenu compte du courrier du 24 décembre 2021 du Ministère public leur refusant l'accès au dossier de la procédure P1\_2017 en raison notamment de la fermeture des services administratifs du Ministère public jusqu'au 3 janvier 2022.

#### **E. 4.1**

Conformément à l' art. 58 al. 1 CPP , la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance ( ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré ( ATF 143 V 66 consid. 4.3 p. 69; arrêt 1B\_253/2022 du 16 août 2022 consid. 2.2).

De jurisprudence constante, les réquisits temporels de l' art. 58 al. 1 CPP sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six et sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Dans l'examen du respect des exigences de l' art. 58 al. 1 CPP , il convient notamment de prendre en compte les circonstances d'espèce, ainsi que le stade de la procédure; considérer que le droit de demander la récusation est perdu doit être apprécié avec retenue (arrêt 1B\_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3 et les arrêts cités).

Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêts 1B\_348/2022 du 11 août 2022 consid. 3; 1B\_305/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1 et l'arrêt cité). A cet égard, le fait qu'il y ait des samedis, dimanches et/ou des jours fériés entre le moment de la découverte du motif de récusation et le dépôt de la demande ne constitue en principe pas une circonstance permettant de démontrer le dépôt en temps utile; en effet, les jours fériés n'entraînent pas la suspension des délais, permettant uniquement de reporter l'échéance de ceux-ci au premier jour ouvrable qui suit si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal (cf. art. 90 al. 2 CPP ; arrêt 1B\_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.2 et les références citées).

#### **E. 4.2**

La cour cantonale a tout d'abord rappelé en substance que les jours fériés selon l'art. 1 let. a (1

er janvier) et h (Noël) de la loi cantonale du 3 novembre 1951 sur les jours fériés (LJF; RS/GE J 1 45) - tombant au demeurant sur des samedis en décembre 2021 et janvier 2022 - n'entraînaient aucune conséquence en matière de computation et de suspension des délais; les 24, 26 décembre et 2 janvier - fussent-ils des jours chômés - ne figuraient pas dans la LJF (cf. consid. 2.2 p. 5 s. de l'arrêt attaqué).

Elle a ensuite retenu que, le jeudi 23 décembre 2021, les recourants avaient reçu une copie du dossier P2\_2017 (mesure secrète), respectivement avaient pu consulter le dossier P1\_2017 (cause principale) le jeudi 30 décembre 2021 (cf. consid. 2.2 et 2.3 p. 6 de l'arrêt attaqué). Elle a ensuite relevé que le rapport de police du 23 octobre 2017 - invoqué pour

démontrer un motif de récusation dans la requête du jeudi 6 janvier 2022 - était versé au dossier de la cause principale P1\_2017 (pièce B-20'000); il en allait de même des demandes de suivi LAVI formées par les deux parties plaignantes (cf. pièces A-10'031 et A-13'013), lesquelles figuraient à la suite des auditions de police du 23 mars et 12 avril 2018. Selon l'autorité précédente, ce n'était donc pas la communication au sens de l'art. 279 al. 3 CPP du 22 décembre 2021 qui avait pu conduire les recourants à opérer un rapprochement entre le contenu du rapport de police précité et les demandes de suivi LAVI; les recourants ne pouvaient ainsi prétendre de bonne foi avoir découvert ces documents du fait de la divulgation de la mesure secrète le 23 décembre 2021; ils ne soutenaient d'ailleurs pas que l'accès accordé le jeudi 30 décembre 2021 au dossier P1\_2017 aurait été le premier (cf. notamment les consultations du 12 avril 2018 [pièce I-210'000] et du 19 juillet 2018 [pièce I-210'014]; voir également l'index des pièces versées à la procédure transmis aux avocats le 3 décembre 2018 [pièce I-210'034]); peu importe donc que les recourants ne se soient rendus compte que le jeudi 30 décembre 2021 de la présence au dossier P1\_2017 du rapport du 23 octobre 2017 et des demandes de suivi LAVI. Selon la Chambre pénale de recours, les recourants avaient agi tardivement en déposant leur requête de récusation le jeudi 6 janvier 2022 (cf. consid. 2.3 p. 6 s. de l'arrêt attaqué).

#### **E. 4.3**

Ce raisonnement - certes sévère - ne prête pas le flanc à la critique. Les recourants ne développent d'ailleurs aucune argumentation propre à le remettre en cause.

En particulier, ils ne soutiennent pas que les deux pièces dont ils se prévalent afin de démontrer la prévention de la Procureure intimée n'auraient pas déjà figuré au dossier de la cause principale P1\_2017 lors des consultations précédentes, notamment celles antérieures à celle du 30 décembre 2021 (cf. notamment les références citées dans l'arrêt attaqué et rappelées ci-dessus); peu importe donc que le Ministère public leur ait refusé un tel accès le vendredi 24 décembre 2021 ou que celui-ci n'ait eu lieu que le jeudi 30 décembre 2021. Le rapport de police et les demandes de suivis LAVI - éléments du dossier P1\_2017 fondant en substance la demande de récusation - étaient donc déjà en mains des recourants antérieurement au jeudi 30 décembre 2021, a fortiori au jeudi 6 janvier 2022. Il est ensuite incontesté que les recourants disposaient du dossier P2\_2017 relatif à la surveillance secrète dès le jeudi 23 décembre 2021 pour consultation. Au vu du recours cantonal déposé le lundi 3 janvier 2022 contre cette mesure (cf. cause ACPR4\_2022), les recourants ne sauraient donc pas non plus soutenir qu'eux-mêmes et/ou leur avocat n'auraient pas pris - antérieurement et donc indépendamment de la période des fêtes de fin d'année - connaissance du dossier P2\_2017.

Dans la mesure où le dossier P2\_2017 permettait d'avoir une nouvelle appréciation des pièces d'octobre 2017 et de mars/avril 2018 figurant au dossier principal P1\_2017 - notamment quant à de prétendus contacts informels de la Procureure intimée -, les recourants disposaient donc dès le jeudi 23 décembre 2021 de tous les éléments leur permettant, le cas échéant, de faire valoir un éventuel motif de récusation, notamment au plus tard le lundi 3 janvier 2022. Or, de manière contraire aux obligations de célérité et de bonne foi qui prévalent en matière de récusation, ils ont attendu pour agir le jeudi 6 janvier 2022. Au regard des considérations précédentes - dont la consultation du dossier P2\_2017 obtenue le 23 décembre 2021 -, le dépôt de la requête formée uniquement le jeudi 6 janvier 2022 pouvait ainsi être considéré, sans violer le droit fédéral, comme étant tardif.

## **E. 5**

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Les recourants, qui succombent, supportent les frais de procédure ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ). La partie plaignante n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y pas lieu de lui allouer de dépens ou de mettre des frais judiciaires à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.